



## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2020

Nombre de Conseillers : 19  
En exercice : 19  
Présents : 15  
Votants : 18

Date de la convocation : 6 NOVEMBRE 2020

NOM	PRENOM	présent	absent	pouvoir	NOM	PRENOM	présent	absent	pouvoir
BOUDIER	Gérard				DIOT	Joëlle			
MICHEL	Nadine				QUESNEY	Michel			
PARREAU	Laurent				JOUBERT	Claire			
RIBEIRO	Alexandra				POILLERAT	Alain		x	à G. BOUDIER
MOREAU	Jean Loup				DODINET	Evelyne		x	à A. RIBEIRO
FOUGERON	Muriel				CAPRIOLI	Marc			
ALLANIC	Jean Louis		x	à J. LAROUSSE	LAROUSSE	Jocelyne			
AGOGUE	Nadine				LANDRY	Johan		x	
MARTIN	Dominique				RAMOND	Magali			
					BROSSARD	Emmanuel			

*L'an DEUX MIL VINGT, le DOUZE NOVEMBRE à DIX-HUIT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, par dérogation dans la salle polyvalente, sous la présidence de Gérard BOUDIER, maire.*

Désignation d'un secrétaire de séance : Alexandra RIBEIRO

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité

**55-2020 BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°2**

Vu le Budget **PRINCIPAL** voté le 5 mars 2020,

*Considérant l'insuffisance de crédits au Chapitre 16 – emprunts et dettes assimilées,*

Afin de régulariser les opérations financières, il convient de régulariser les opérations comptables comme indiqué ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	11 200,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>11 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2135 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	11 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>11 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>11 200,00 €</b>	<b>11 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**APPROUVE** la décision modification présentée ci-dessus.

**56-2020 BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N° 3**

Vu le Budget **PRINCIPAL** voté le 5 mars 2020,

*Considérant l'insuffisance de crédits au Chapitre 23 – immobilisations en cours,*

Afin de régulariser les opérations financières, il convient de régulariser les opérations comptables comme indiqué ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2135 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	7 984,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>7 984,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2313 : Constructions	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	32 016,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>32 016,00 €</b>	<b>40 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>40 000,00 €</b>	<b>40 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**APPROUVE** la décision modification présentée ci-dessus.

## **57-2020 BUDGET EAU POTABLE : DECISION MODIFICATIVE N° 2**

Vu le Budget **EAU POTABLE** voté le 5 mars 2020,

*Considérant l'insuffisance de crédits au Chapitre 67 – Charges exceptionnelles,*

Afin de régulariser les opérations financières, il convient de régulariser les opérations comptables comme indiqué ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-618 : Divers	100,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>100,00 €</b>	<b>100,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**APPROUVE** la décision modification présentée ci-dessus.

## **59-2020 : APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE BONNEE POUR LA CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION**

Vu la délibération 91-2015, adoptant la convention initiale de partenariat financier avec la commune de Bonnée.

D'un commun accord, les communes avaient décidé la mise en place d'une convention pour définir les conditions générales de la participation financière de Bonnée à la construction d'une nouvelle station d'épuration qui traitera en partie les eaux usées provenant de la commune de Bonnée.

Les travaux étant achevés, et la totalité des subventions ayant été perçues, il est nécessaire d'actualiser les modalités de répartitions.

Vu cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des termes de cet avenant:

**ADOpte** l'avenant à la convention de partenariat financier avec la commune de Bonnée pour la construction de la nouvelle station d'épuration à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ledit avenant. (annexé à la présente)

**60-2020 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL POUR L'ISOLATION ET LA MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE DU GYMNASE ELISABETH TORLET**

Le Maire expose le projet d'isolation et de modernisation de l'éclairage du gymnase.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 49 521.80 € HT

Le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à la DSIL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**ADOpte** le projet d'isolation et de modernisation de l'éclairage du gymnase pour un montant de 49 521.80 € HT

**ADOpte** le plan de financement ci-dessous

<i>Dépenses (€ HT)</i>	<i>Montant</i>	<i>Recettes (€ HT)</i>	<i>Montant</i>
Travaux d'isolation	29 703.80 €	DSIL	39 617.44 €
Modernisation de l'éclairage	17 818.00 €	Région	
Etude bilan énergétique	2 000.00 €	Département	
		Autofinancement	9 904.36 €
<b>Total</b>	<b>49 521.80 €</b>	<b>Total</b>	<b>49 521.80 €</b>

**SOLLICITE** une subvention de 39 617.44 € au titre de la DSIL, soit 80 % du montant du projet.

**CHARGE** le Maire de toutes les formalités

**61-2020 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU VOLET 3 POUR L'AMENAGEMENT DU PLATEAU SPORTIF DU GROUPE SCOLAIRE PAUL FORT**

Le Maire expose alors à l'assemblée que les travaux d'aménagement du plateau sportif du groupe scolaire Paul Fort sont éligibles au titre du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement Communal du Département et que le projet peut être financé à hauteur de 80% du montant total de l'opération.

Il rappelle que, conformément à l'article L1111-10 du Codes des collectivités territoriales, « la collectivité maître d'ouvrage doit apporter une participation minimale de 20% du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu. »

Vu le détail estimatif fourni par le cabinet Alain-Philippe CHOLET situé Route Nationale 7 « Les Collinons », 45700 Mormant-sur-Vernisson,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**ADOPTÉ** le projet d'aménagement du plateau sportif du groupe scolaire Paul Fort pour un montant de 135 400.00 € HT

**ADOPTÉ** le plan de financement ci-dessous

<i>Depenses (€ HT)</i>	<i>Montant</i>	<i>Recettes (€ HT)</i>	<i>Montant</i>
Travaux d'aménagement	127 000.00 €	DSIL (33 %)	45 936.00 €
Maitrise d'Œuvre	8 400.00 €	Département (46%)	62 384.00 €
		AUTOFINANCEMENT	27 080.00 €
<b>Total</b>	<b>135 400.00 €</b>	<b>Total</b>	<b>135 400.00 €</b>

**SOLLICITE** une subvention de 62 384.00 € au titre du volet 3, soit 46 % du montant du projet.

**CHARGE** le Maire de toutes les formalités

**62-2020 : FUSION DES BUDGETS ANNEXES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021**

Dans le cadre de la mise en place du Nouveau Réseau de Proximité et du "zéro espèces" dans les trésoreries, la DGFIP a signé une convention avec les buralistes pour permettre le paiement des factures émises par les collectivités.

A cet effet, les factures émises par les collectivités devront présenter un datamatrix (= QR code).

CONSIDERANT la généralisation du service de paiement de proximité depuis le 28 juillet 2020,  
CONSIDERANT la nécessité de fusionner les budgets annexes de l'Eau Potable et de l'Assainissement, afin de pouvoir mettre en place ces nouvelles mesures,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE :**

- l'intégration du budget annexe Assainissement dans le budget annexe Eau Potable,
- le transfert de l'actif et du passif du budget annexe Assainissement vers le budget annexe Eau Potable

Les résultats de fonctionnement et d'investissement de l'Assainissement seront intégrés au budget de l'Eau Potable.

**CHARGE** le Maire de toutes les formalités

**63-2020 : AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2021**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que le vote du budget primitif 2021 n'intervenant qu'après ouverture de l'exercice comptable, il est nécessaire de prévoir la possibilité pour l'exécutif d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dès ouverture de l'exercice, pour le cas où celles-ci ne feraient pas l'objet de crédits reportés

Le CGCT prévoit, dans son article L 1612-1 modifié, que l'Assemblée délibérante peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, hors remboursement de la dette

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors remboursement du capital de la dette) dans la limite maximale de 25% des crédits prévus au budget 2020, soit :

**BUDGET PRINCIPAL :**

Chapitres	BP 2020	AUTORISATION (25%)
20-Immobilisations incorporelles	11 500.00 €	2 875.00 €
21-Immobilisations corporelles	336 000.00 €	84 000.00 €
23-Dépenses d'Equipement	632 016.00 €	158 004.00 €

**BUDGET ASSAINISSEMENT :**

Chapitres	BP 2020	AUTORISATION (25%)
20-Immobilisations incorporelles	1 000.00 €	250.00 €
21-Immobilisations corporelles	240 000.00 €	60 000.00 €
23-Immobilisations en cours	211 472.17 €	52 868.00 €

**BUDGET EAU :**

Chapitres	BP 2020	AUTORISATION (25%)
20-Immobilisations incorporelles	10 000.00 €	2 500.00 €
21-Immobilisations corporelles	166 293.62 €	41 573.40 €
23-Immobilisations en cours	150 000.00 €	37 500.00 €

**DIT** que cette autorisation n'est valable que jusqu'au vote du budget primitif 2021

**64-2020 : APPROBATION DU TRANSFERT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR BOUYGUES TELECOM AU PROFIT DE LA SOCIETE PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 19/09/2019 autorisant la signature d'une convention d'occupation du domaine public permettant à la société *Bouygues Telecom* d'implanter et d'exploiter sis Les Petites

Brosses, 45460 LES BORDES, une station radioélectrique et des équipements de communications électroniques.

CONSIDERANT que cette convention d'occupation privative du domaine public a été signée en date du 24/10/2019.

CONSIDERANT que pour permettre le développement et révolution de ses services, *Bouygues Telecom* a décidé de transférer son pylône sis Les Petites Brosses, 45460 LES BORDES, référence T43602, installé sur le domaine public, à *Phoenix France Infrastructures*, société par actions simplifiées immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 853 958 650, dont le siège social est à Paris (75002), 4 rue de Marivaux.

CONSIDERANT que par courrier en date du 21/09/2020, la société *Bouygues Telecom* a demandé le transfert de la convention à *Phoenix France Infrastructures*.

CONSIDERANT qu'un avenant ayant pour objet de définir les modalités de substitution de la société *Phoenix France Infrastructures* à l'actuel titulaire de la convention a donc été proposé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** *Bouygues Telecom* à transférer à la Société *Phoenix France Infrastructures* les droits et obligations nés dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public du 24/10/2019.

**APPROUVE** la conclusion d'un avenant tripartite (entre la commune de LES BORDES, *Bouygues Telecom* et *Phoenix France Infrastructures*) prenant acte de cette substitution, qui prendra effet à compter du 1er jour du mois suivant la date de signature de l'Avenant par l'ensemble des parties.

**AUTORISE** le Maire à signer cet avenant et toutes les pièces contractuelles y afférant.

#### **65-2020 : DELEGATION DE LA COMPETENCE POUR DELIVRER UNE AUTORISATION D'URBANISME**

En application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme : « Si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

Considérant que le Maire a déposé une déclaration préalable de travaux référencé n° DP 045 042 20 V 0020, il appartient au conseil municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision de se prononcer sur la délivrance du permis de construire à l'issue de la phase d'instruction. Il est donc proposé au conseil municipal de désigner Monsieur Laurent PARREAU à cet effet ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** du dépôt par Monsieur Gérard BOUDIER d'une déclaration préalable de travaux référencé n° DP 045 042 20 V 0020

**DESIGNE** Monsieur Laurent PARREAU en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme et la charge de prendre la décision de se prononcer sur la délivrance du permis de construire à l'issue de la phase d'instruction

## **66-2020 : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLU À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE SULLY**

L'exercice de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est obligatoire pour les communautés de communes en application de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Cependant, l'article 136 de la loi n°2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) a prévu des dispositions transitoires particulières.

Elle prévoit notamment que si la communauté de communes n'est pas compétente en matière de PLU au 27 mars 2017, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1er janvier 2021.

La loi organise toutefois une période durant laquelle un droit d'opposition peut être exercé par les communes membres. Ainsi, entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020, soit dans les trois mois qui précèdent l'exercice obligatoire de cette compétence par l'EPCI, les communes membres de la communauté de communes ont la possibilité de délibérer pour s'opposer au transfert obligatoire de cette compétence.

L'opposition prend effet si elle est décidée par des délibérations prises par au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16 ;  
Vu l'article 136 de la loi n°2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) a prévu des dispositions transitoires particulières ;  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Sully ;  
Vu l'exposé de Monsieur/Madame le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de s'opposer au transfert automatique de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de communes du Val de Sully.

## **67-2020 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE SULLY**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, la Communauté de communes est service instructeur pour l'ensemble des actes et autorisations liés au droit des sols sur l'ensemble des communes de son périmètre.

Dans ce cadre, suite au renouvellement des conseils municipaux et à l'élection d'un nouveau président, une convention doit être conclue avec les communes membres pour définir les modalités de mise à disposition du service instructeur dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

Conformément à l'article R 490-2 du code de l'urbanisme, la convention porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations ou actes dont il s'agit, de l'examen de la recevabilité de la



demande ou de la déclaration, au projet de décision. Elle prévoit notamment les conditions et délais de transmission des dossiers, les obligations réciproques des parties en matière de classement, d'archivage des dossiers et d'établissement des statistiques. Elle précise en outre les conditions de signature des actes concernés.

Par ailleurs, afin de faciliter d'une part les échanges entre le service urbanisme de la communauté de communes et la commune et d'autre part le fonctionnement du service urbanisme dans la mise en œuvre de l'instruction des autorisations, il pourra être mis en place, par arrêté, une délégation de signature pour les agents de la communauté de communes du Val de Sully en charge de l'instruction pour les notifications d'incomplets, délais, prorogations, et consultations nécessaires dans le cadre de l'instruction des demandes.

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R490-2 ;  
Vu le projet de convention présenté ;  
Vu l'exposé de Monsieur/Madame le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention relative à la mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols de la Communauté de communes du Val de Sully ;  
AUTORISE Monsieur/Madame le Maire à la signer ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **68-2020 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE POUR CRÉATION DÉFENSE INCENDIE**

Dans le cadre du renforcement de la défense incendie, la commune souhaite acquérir la parcelle ZB 263 d'une superficie de 300 m<sup>2</sup>, situé à l'angle de la rue du Buisson Benoit et du chemin des Bœufs afin d'y installer une citerne souple d'une contenance de 120 m<sup>3</sup>. Le prix défini est de 2.50 €/ m<sup>2</sup>, soit un montant total de 750.00 €.

La charge financière relative aux travaux d'installation de la citerne souple, ainsi que la fourniture de celle-ci s'élève à 13 654.00 € HT. Une participation financière a été demandée à la commune de Bray-Saint Aignan, puisqu'elle pourrait bénéficier de ce nouveau point de défense Incendie sur son territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un **avis FAVORABLE** à la création d'une réserve incendie à l'angle du chemin des Bœufs et de la rue du Buisson Benoit.

**AUTORISE** le Maire à se porter acquéreur de la partie de la parcelle ZB 263.

**AUTORISE** le Maire à engager les travaux inhérents

## **69-2020 : FORMATION DES ÉLUS**

Vu l'article L2123-12 du CGCT,

Le Maire informe l'assemblée que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les organismes de formations doivent être agréés, le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le Maire propose à l'assemblée que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...)

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 10 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Le conseil municipal, après en en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** la proposition du Maire,

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

## **70-2020 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL**

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois

pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 4 décembre 2019,

Le Maire propose à l'assemblée,

Au 01/01/2021 : la création d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint Technique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DECIDE** de créer ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, charges de personnel et frais assimilés.

### **71-2020: MESURES EN FAVEUR DU PERSONNEL**

Considérant la nécessité de définir certaines mesures applicables aux agents de la collectivité qu'ils soient titulaires, stagiaires, contractuels à temps complet ou non complet, de droit public ou privé.

Le maire propose à l'assemblée délibérante :

**D'autoriser le temps partiel** entre 50 à 99%. Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

**D'autoriser les déplacements** hors de la résidence administrative, à donner des ordres de mission au personnel qui devrait se déplacer hors du territoire communal et à rembourser les éventuels frais inhérents à la mission, aux tarifs réglementaires ;

**D'autoriser les heures supplémentaires** et leur rémunération, dans la limite légale. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale

**D'ouvrir**, selon la loi du 26 janvier 1984, **le droit au régime indemnitaire** (IFTS, IHTS, indemnités et primes spécifiques de fonction (RIFSEEP)) dans les limites autorisées par les services ministériels ;

**D'attribuer des autorisations d'absences spécifiques** liées à des évènements familiaux, prévues à l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Le Maire propose, à compter du 01/01/2021, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau annexé à la présente et intégré au règlement intérieur du personnel.

**De faire bénéficier des diverses mesures d'aide sociale** en faveur des agents territoriaux et de leur famille, en référence aux circulaires du Secrétariat d'Etat chargé de la Fonction Publique auprès du 1<sup>er</sup> Ministre.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00*

*Affiché le 16 novembre 2020 conformément aux prescriptions de l'article 2121-25 du CGCT*